

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

### Expédition

|                      |
|----------------------|
| Numéro du répertoire |
| 2015 / 1094.         |
| Date du prononcé     |
| 21 avril 2015        |
| Numéro du rôle       |
| 2013/AB/322          |

|            |
|------------|
| Délivrée à |
| le         |
| €          |
| JGR        |

## Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

### Arrêt

COVER 01-00000159940-0001-0021-02-01-1



**DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail**

Médecin hospitalier au service de l'Hôpital Erasme exerçant, également, une fonction académique en qualité de maître de conférence au service d'une Université Libre.

Action dirigée contre l'Hôpital Erasme irrecevable car cet établissement est dépourvu de personnalité juridique. Personnel académique exclu de la loi du 28 juin 1971 relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés en vertu de l'article 7,§3, de l'AR du 28 novembre 1969. Droit pour le personnel académique des universités libres de disposer d'un régime de vacances équivalent à celui qui s'applique au personnel des institutions universitaires de l'Etat conformément à l'AR du 30 janvier 1979 comme l'exige l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 relative au financement des institutions universitaires. Réouverture des débats ordonnée par la Cour sur les autres chefs de demande.

Article 578,1° du C.J.

Arrêt contradictoire, statuant définitivement sur un chef de demande et ordonnant la réouverture des débats pour le surplus.

**Docteur**

**Demandeur originaire,  
Appelant au principal,  
Intimé sur incident,  
représenté par Maître Olivier Le Boulenge, avocat à Bruxelles.**

**contre**

1. **UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES**, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Avneue Franklin Roosevelt, 50 ;

**Première partie défenderesse originaire,  
Première partie intimée au principal,  
Première partie appelante sur incident,  
représentée par Me Sven Naeije loco Maître Marc Uyttendaele, avocat à Bruxelles.**

2. **HOPITAL ERASME**, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Route de Lennik, 808 ;

**Deuxième partie défenderesse originaire,  
Deuxième partie intimée au principal,  
Deuxième partie appelante sur incident,  
représentée par Me Sven Naeije loco Maître Marc Uyttendaele, avocat à Bruxelles.**



★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant:

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement entrepris;

Vu l'appel interjeté contre le jugement prononcé le 19 décembre 2012 par le Tribunal du travail de Bruxelles, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 19 mars 2013 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747,§2, du Code judiciaire le 21 juin 2013 et notifiée aux parties le 28 juin 2013 ;

Vu, pour le Docteur S , ses conclusions de synthèse reçues au greffe le 16 septembre 2014;

Vu, pour l'ULB et l'Hôpital Erasme, leurs conclusions additionnelles et de synthèse reçues au greffe le 17 décembre 2014;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> chambre du 10 février 2015 ;

Vu les dossiers des parties;

\* \* \*

#### RECEVABILITÉ DE L'APPEL PRINCIPAL

Par requête reçue au greffe le 19 mars 2013, le Docteur S a interjeté appel d'un jugement par défaut réputé contradictoire à son égard prononcé le 19 décembre 2012 par le tribunal du travail de Bruxelles.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement signifié le 22 février 2013, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

#### RECEVABILITÉ DE L'APPEL INCIDENT

Sans l'évoquer explicitement, les parties intimées ont formé un appel incident à l'encontre du jugement querellé puisqu'elles font grief au premier juge d'avoir conclu à la recevabilité



de la demande originale du Docteur S en tant que dirigée contre l'Hôpital Erasme – Cliniques Universitaires de Bruxelles, institution dépourvue de la personnalité juridique.

L'appel incident, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

## FONDEMENT

### Les faits de la cause et les antécédents de la procédure

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que les explications recueillies à l'audience que par lettre d'engagement du 29 septembre 1995, le Docteur S, né le 1962, est entré au service de l'Hôpital Erasme en qualité de chef de clinique adjoint temporaire à temps plein au service de radiologie à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

Il a ensuite été engagé en qualité de chef de clinique à temps plein à partir du 1<sup>er</sup> février 2005.

Par lettre du 18 février 2009, le Docteur S a notifié à l'Hôpital Erasme sa décision de démissionner de son poste de chef de clinique au service de radiologie.

Les parties ont, ensuite, conclu une convention de rupture de commun accord, par laquelle il fut prévu que le contrat de travail du Docteur S prendrait fin le 31 août 2009.

En date du 16 décembre 2009, Docteur S a adressé à l'Hôpital Erasme, par le biais de son conseil, une mise en demeure sollicitant le paiement d'un montant provisionnel de 10.000 € à titre de double pécule de vacances pour toute la période d'occupation, d'un solde du compte de promotion ainsi que le paiement d'intérêts.

L'ULB soutient, cependant, n'avoir jamais réceptionné ce courrier prétendument envoyé par recommandé.

Par requête reçue au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles le 5 juillet 2010, le Docteur S a introduit une action judiciaire contre l'ULB et l'Hôpital Erasme sollicitant leur condamnation au paiement des montants suivants :

- 10.000 € provisionnels à titre d'arriérés de double pécule de vacances ;
- 5.000 € provisionnels à titre d'arriérés de simple pécule de vacances ;
- 1.000 € provisionnels à titre d'arriérés de rémunération ;
- 1.000 € provisionnels à titre d'arriérés de rémunération « provenant de l'absence de paiement des fonds afférents aux prestations réalisées »



Il postulait, également, le paiement des intérêts moratoires au taux légal ainsi que la condamnation de l'ULB et de l'Hôpital Erasme, en ce compris l'indemnité de procédure.

Par jugement du Tribunal du travail de Bruxelles prononcé le 19 décembre 2012 par défaut réputé contradictoire à l'encontre du Docteur S \_\_\_\_\_ ce dernier a été débouté de toutes ses prétentions.

Le Docteur S \_\_\_\_\_ interjetta appel de ce jugement.

#### OBJET DE LA REQUÊTE D'APPEL DU DOCTEUR S \_\_\_\_\_

Le Docteur S \_\_\_\_\_ interjette appel du jugement prononcé 19 décembre 2012 en ce qu'il l'a débouté de tous ses chefs de demande.

Il sollicite la Cour qu'elle fasse droit à l'ensemble des chefs de demande qui n'ont pas varié par rapport à ceux développés devant le premier juge.

#### POSITION DES PARTIES INTIMÉES

Les parties intimées soulèvent un premier moyen déduit de l'irrecevabilité de la demande originaire en tant que dirigée contre l'Hôpital Erasme dès lors que celui-ci constitue une entité dépourvue de la personnalité juridique.

Sans le préciser, explicitement, les parties intimées forment un appel incident en ce que le premier juge a conclu à la recevabilité de la demande originaire en tant que dirigées contre l'Hôpital Erasme – Cliniques Universitaires de Bruxelles.

D'autre part, abordant le fond du litige, l'ULB sollicite la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a considéré que :

- a) Les dispositions de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires autorisent l'ULB à déroger aux règles de droit commun pour atteindre une équivalence entre le personnel des universités libres et celui des universités d'état.

Le Docteur S \_\_\_\_\_, ayant bénéficié d'un autre régime légal de vacances annuelles est, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, exclu du champ d'application de cette loi.

La demande du Docteur S \_\_\_\_\_ en tant qu'elle vise les arriérés de double pécule de vacances « secteur privé » n'est pas fondée.



- b) La demande du Docteur S réclamant la somme de 5.000€ provisionnels, à titre de simple pécule de vacances, au motif que son employeur a omis de tenir compte, dans la base de calcul de ce simple pécule, des « fonds de promotion » ou « fonds de pratique personnalisée » est, également, non fondée.  
Dans la mesure où il s'agit non pas d'une rémunération mais de « frais propres à l'employeur », le Docteur S n'indique pas sur base de quelle disposition légale ou réglementaire il pourrait prétendre à ce qu'un pécule de vacances soit calculé sur ces « fonds de promotion » ou « fonds de pratique personnalisée ».
- c) La demande du Docteur S portant sur un montant provisionnel de 1.000€ à titre d'arriérés de rémunération au motif que sa rémunération mensuelle aurait été diminuée en 2009 est non fondée.  
En effet, dans la mesure où plus aucune « convention paritaire » n'était en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour déterminer le montant dû à titre « d'indemnité clinique », le Docteur S n'indique pas la base légale qui lui permettrait de réclamer un montant à ce titre.
- d) La demande du Docteur S portant sur les arriérés de rémunération « provenant de l'absence de paiement des fonds afférents aux prestations réalisées » est non fondée à défaut pour lui de préciser le fondement de sa demande.

#### DISCUSSION EN DROIT

- I. Quant au fondement du moyen déduit de l'irrecevabilité de la demande originale du Docteur S en tant que dirigée contre l'Hôpital Erasme.

Une procédure judiciaire ne peut être valablement intentée que contre une personne physique capable ou contre une entité dotée de la personnalité juridique ou habilitée par la loi à ester en justice. Une association de fait, dépourvue de la personnalité juridique, ne peut agir en justice ou être atraite en justice, à moins d'y avoir été habilitée par la loi (voy. notamment Cass., 11 janvier 1979, Pas., p. 52 et concl. av. gén. J. Velu; G. de Leval, *Éléments de procédure civile*, Larcier 2003, n° 12 et les réf. citées; J. Petit, *Sociaal Procesrecht*, Die Keure, 2007, n° 70 et les réf. citées).

Une association a la faculté d'acquérir la personnalité juridique soit en se coulant dans les formes d'une personne morale, telles qu'elles sont fixées par la loi, soit par décision du législateur qui peut lui conférer la personnalité juridique.

En l'espèce, le Docteur S a dirigé son action en justice tout à la fois contre l'ULB et contre « l'établissement d'utilité publique hôpital Erasme - cliniques universitaires de Bruxelles, inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous n° BE0941.792.893, dont le siège est établi à 1070 Anderlecht, route de Lennik 808 ».



Il ressort des pièces auxquelles la cour du travail peut avoir égard que cette entité n'emprunte pas la forme d'une personne juridique reconnue par la loi et n'a pas été dotée par le législateur de la personnalité juridique, ni de la capacité d'ester en justice ou d'être atraite en justice.

La circonstance selon laquelle l'hôpital Érasme - cliniques universitaires de Bruxelles est enregistré à la Banque carrefour des entreprises ne lui confère pas la personnalité juridique ni ne permet de présumer l'existence d'une personnalité juridique dans son chef. En effet, en vertu de l'article 4 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-carrefour des entreprises, certaines informations relatives à des associations sans personnalité juridique peuvent être inscrites auprès de la Banque-carrefour. L'inscription auprès de la Banque-carrefour n'implique, dès lors, pas la reconnaissance d'une personnalité juridique.

Les statuts de l'hôpital Érasme, dont la dénomination complète est « Université libre de Bruxelles. Statuts des cliniques universitaires de Bruxelles. Hôpital Érasme » indiquent que le conseil de gestion nomme et révoque le personnel de l'hôpital au nom de l'Université libre de Bruxelles. En ce qui concerne le personnel médical nommé à durée indéterminée, ces nominations ne peuvent se faire que sur proposition ou avec l'accord du conseil d'administration de l'U.L.B. Le « statut du médecin hospitalier et du pharmacien biologiste » mentionne, quant à lui en toutes lettres que l'Université libre de Bruxelles est l'employeur des médecins engagés à l'hôpital Erasme.

La désignation de l'Université libre de Bruxelles en qualité d'employeur du Docteur S n'est contredite ni par sa lettre d'engagement en tant que chef de clinique à temps plein, ni par les comptes individuels, qui désignent l'employeur sous les termes « Cliniques universitaires de Bruxelles ULB, hôpital Érasme » (voyez en ce sens : C.T. Bruxelles, 07/05/2013, R.G. 2011/AB/822).

Il y a, partant, lieu de déclarer l'action originaire irrecevable en tant que dirigée contre l'Hôpital Erasme – Cliniques Universitaires de Bruxelles.

Il s'impose de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a conclu à la recevabilité de la demande originaire du Docteur S en tant que dirigée contre l'Hôpital Erasme - Cliniques Universitaires de Bruxelles.

L'appel incident des parties intimées est fondé.

## II. Quant au fondement de la requête d'appel au principal

### II. 1) Quant à la demande portant sur les arriérés de doubles pécules de vacances.

Le Docteur S sollicite des arriérés de pécules de vacances calculés conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1971 relative aux vacances annuelles des



travailleurs salariés puisqu'il estime que les doubles pécules de vacances qui lui ont été versés (à tout le moins jusqu'au 31 décembre 2008) n'ont pas été correctement calculés.

La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le Docteur S peut prétendre, en sa qualité de médecin chef de clinique au sein du service radiologie de l'Hôpital Erasme et maître de conférence à l'ULB, au pécule de vacances tel que prévu par les dispositions relatives aux vacances annuelles dans le secteur privé ou, au contraire, tel qu'il résulte des dispositions applicables dans le secteur public.

L'article 1er des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971 dispose que :

« Les présentes lois coordonnées sont applicables aux personnes assujetties aux régimes de sécurité sociale :

1° des travailleurs;

2° (abrogé) ;

3° des marins de la marine marchande.

Elles ne sont cependant pas applicables :

1° aux travailleurs manuels pour lesquels l'application du régime des vacances annuelles des travailleurs est écartée en vertu des dispositions de l'article 2, § 1er, 2° et 4°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

2° aux catégories de personnes qui bénéficient d'un autre régime légal de vacances annuelles».

L'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, tel que remplacé par l'article 4 de l'arrêté royal n°434 du 5 août 1986, modifiant la législation sur le financement et le contrôle des institutions universitaires dispose quant à lui :

«Par décision de leur conseil d'administration, les institutions universitaires subventionnées par l'Etat fixent pour leur personnel rémunéré à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25, un statut équivalent au statut fixé par la loi et les règlements pour le personnel des institutions universitaires de l'Etat. »

L'article 41 précité est inséré au sein du chapitre 3 de la loi du 27 juillet 1971 qui vise les « obligations des institutions universitaires ». Cet article impose donc aux universités de fixer un statut équivalent. Il s'agit ici d'une obligation de résultat (M. DISPERSYN, « Contrat ou statut : l'exemple du personnel enseignant de l'enseignement universitaire libre subventionné par l'Etat », in « Le contrat de travail. Dix ans après la loi du 3 juillet 1978 », Story-Scientia, 1989, pp. 109 et 114).





Dans un arrêt de principe rendu le 11 octobre 1982 (Pas. I. p. 207), la Cour de cassation a considéré « que l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 obligeait les institutions universitaires libres à fixer un statut du personnel et que, même si cette obligation constituait une condition d'obtention des subsides de l'Etat, il s'agissait d'une disposition impérative à laquelle il devait en tout cas être satisfait » (M. DISPERSYN, op. cit., p. 116).

Cet arrêt, ainsi que la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui est intervenue postérieurement, a même précisé que le statut du personnel des institutions universitaires libres subventionnées par l'Etat pouvait déroger aux dispositions de la législation sur les contrats de travail et aux lois sociales, dans la mesure où ces dérogations étaient nécessaires pour obtenir l'équivalence de ce statut avec celui du personnel des institutions universitaires de l'Etat, « lesdites dérogations étaient-elles ou non favorables aux travailleurs » (Cass., 13 mai 1991, Pas., 1991, p. 796 ; Cass., 30 novembre 1992, Pas., 1992, p. 1318; Cass., 7 septembre 1992, Pas., 1992, p. 997; Cass., 6 octobre 1997, Pas., 1997, p. 981).

La Cour de cassation s'est, aussi, attachée à définir le champ d'action reconnu aux universités en matière de sécurité sociale et, plus particulièrement, dans le secteur des vacances annuelles.

Elle s'est exprimé comme suit, aux termes d'un arrêt prononcé le 7 septembre 1982 (Chr. D. Soc, 1993, p. 161) :

«Attendu que l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 impose aux institutions universitaires subventionnées par l'Etat de fixer, par décision de leur conseil d'administration pour leur personnel rémunéré au moyen des allocations de fonctionnement définies à l'article 25 de cette loi un statut équivalent au statut fixé par les lois et règlements pour le personnel des institutions universitaires de l'Etat ;

Que l'obligation de fixer un statut équivalent étant imposée par une disposition légale impérative particulière, ce statut peut déroger aux dispositions générales et impératives applicables aux travailleurs, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires pour réaliser l'équivalence légalement requise ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er, alinéa 2, 2°, des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, ces lois ne sont pas applicables aux catégories de personnes qui bénéficient d'un autre régime légal de vacances annuelles ;

Attendu que, conformément aux dispositions impératives de l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971, il appartient aux institutions universitaires concernées d'introduire dans le statut de leur personnel un autre régime légal de vacances annuelles, comme prévu à l'article 1er, alinéa 2, 2° des lois coordonnées du 28 juin 1971, dans la mesure où cela est nécessaire pour réaliser l'équivalence du régime de vacances avec celui du personnel des institutions universitaires de l'Etat ;



Attendu que l'arrêt considère que les lois coordonnées du 28 juin 1971 sont applicables aux défendeurs, par le motif qu'en tant que travailleurs ils ne bénéficient d'aucun régime légal de vacances annuelles autre que celui prévu par cette loi, celle-ci ne pouvant être modifiée ni par le ministre de l'Education nationale ni par le conseil d'administration de la demanderesse ;

Que, dès lors, l'arrêt viole les dispositions légales citées par le moyen en cette branche ;

Qu'en cette branche, le moyen est fondé ;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur la demande des défendeurs tendant au paiement du pécule de vacances et qu'il condamne la demanderesse aux dépens (...) ».

Ainsi, les membres du personnel des universités libres rémunérés au moyen des allocations de fonctionnement définies à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 ne peuvent invoquer le bénéfice des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles dès lors que les universités libres ont l'obligation de leur octroyer un pécule de vacances identique à celui perçu par le personnel des universités d'État.

A cet égard, l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 dispose que :

« Dans les limites et selon les modalités réglées par le présent titre, la Communauté française contribue, par des allocations annuelles de fonctionnement, au financement des dépenses de fonctionnement des institutions universitaires ci-après :

(...)

c) L'Université libre de Bruxelles

(...)

L'allocation de chaque institution comprend deux parties :

- une partie fixe (...)
- une partie variable, en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits ».

L'article 26 précise, quant à lui, que :

« Sont couvertes par les allocations annuelles les dépenses ordinaires d'administration, d'enseignement et de recherche, en ce compris les équipements mobiliers.

Ne sont pas couvertes par ces allocations :

- 1° les charges de pension et d'éméritat ;
- 2° les dépenses sociales en faveur des étudiants ;
- 3° les charges financières résultant des investissements ;



4° les dépenses éventuelles occasionnées par l'exploitation des cliniques et hôpitaux universitaires, autres que celles dues à l'enseignement et à la recherche ».

Cependant, il est, toutefois, acquis que la réglementation en matière de vacances annuelles dans le secteur privé exclut elle-même et expressément de son champ d'application le personnel académique des universités libres (article 7, §3, de l'AR du 28 novembre 1969) et ce dans la mesure où ce personnel bénéficie d'un autre régime de vacances légal étant soumis au même statut (statut équivalent) que celui du personnel des universités d'État qui, quant à lui, perçoit un pécule « secteur public » (voyez M. MORSA « Le régime des vacances annuelles des employés dans le secteur privé », « Droits national, international et européen », 2<sup>ème</sup> édition refondue, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 162).

Or, le Docteur S faisait partie du personnel académique de l'ULB.

En effet, il reconnaît au terme des conclusions de synthèse (p.5) s'être vu confier en date du 20 janvier 2004 la fonction « d'assistant chargé d'exercices à temps partiel (forfait horaire, 30 heures par an) » puis, à partir du 20 avril 2014, s'être vu attribuer le titre de « maître de conférence associé à titre honorifique ».

La possibilité, pour un membre du personnel enseignant de porter à titre honoraire le titre qui fut le sien répond à des conditions légales et statutaires précises.

Le Titre XXIII du texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique de l'ULB relatif au titre du personnel académique retraité, tel que précisé par la loi du 4 août 1986 réglant la mise à la retraite des membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire, dispose :

« Le membre du personnel académique (chargé et maître d'enseignement, maître de Conférence (...) admis à la retraite peut porter le titre honorifique de sa fonction, sauf si un motif s'y oppose.

Ce titre comprend la dénomination de la dernière fonction exercée :

- suivie de l'adjectif « émérite » lorsque ces personnes comptent vingt années de services académiques, quel que soit l'âge auquel elles ont été admises à la retraite ;
- suivie de l'adjectif « honoraire » dans les autres cas (...).

Il résulte de ce qui précède que dès lors que le Docteur S reconnaît être titulaire du titre de Maître de conférence à titre honoraire, c'est précisément parce qu'il portait le titre de Maître de Conférence, préalablement à l'admission à la retraite.

Or, l'article 53 des statuts organiques de l'ULB précise expressément que « (...) les maîtres de



conférences, les chargés d'enseignement et les maîtres d'enseignement font également partie du corps enseignant (...) ».

En aucun cas, l'article 53 des statuts organiques des l'ULB ne conditionne la qualité de membre du corps enseignant à l'octroi d'une rémunération distincte ou d'un nombre minimum d'heures à prester.

L'article 55 des statuts organiques de l'ULB rappelle que :

« Le corps académique est composé, d'une part, de l'ensemble des membres du corps enseignant et, d'autre part, de l'ensemble des membres du corps scientifique (...) » (voyez les statuts organiques de l'ULB adoptés par le Conseil d'administration en sa séance du 17 octobre 2013 (M.B., 20/02/2014). Il s'agit de dispositions analogues aux anciens articles 8 et 9bis tels qu'applicables à l'époque du litige.

Lorsqu'il était maître de conférences, le Docteur S faisait donc partie du personnel académique de l'ULB.

C'est en vain que le Docteur S sollicite que soit produite la preuve que la Communauté française versait à l'ULB une « allocation de fonctionnement » couvrant sa rémunération.

L'ULB fait valoir, à cet égard, que les subsides lui alloués par la Communauté française consistent en un montant global, dont elle se sert pour rétribuer son personnel académique dès lors qu'il n'existe pas d'individualisation du subside pouvant être produite : l'article 26 de la loi du 27 juillet 1971 prévoit explicitement que l'allocation de fonctionnement couvre les dépenses occasionnées par l'exploitation des cliniques et hôpitaux universitaires dues à l'enseignement et à la recherche ce qui englobe le traitement alloué au Docteur S

Dès lors que le Docteur S reconnaît s'être vu conférer le titre de maître de conférence, faisant de la sorte partie du personnel académique de l'ULB rémunéré par les allocations de fonctionnement versées à l'ULB par la Communauté française, il n'était pas soumis à la législation sur les vacances annuelles applicable dans le secteur privé, en vertu de l'article 7, §3, de l'AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

L'ULB lui a, ainsi, versé à bon droit un pécule de vacances « secteur public » calculé conformément aux dispositions de l'AR du 30 janvier 1979 comme lui impose l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Il n'y a pas lieu de limiter, comme le réclame à titre subsidiaire le Docteur S l'application du régime de vacances du prorata des heures prestées, cette limitation ne



trouvant aucune base légale ou réglementaire et pas davantage de procéder à un cumul de régimes de vacances annuelles, le système mis en place par la loi du 28 juin 1971 relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés excluant très clairement de son champ d'application le personnel académique des universités libres et ce en vertu de l'article 7, §3, de l'AR du 28 novembre 1969.

La requête d'appel du Docteur S doit être déclarée non fondée sur ce point puisque ce chef de demande est dépourvu de fondement.

Il y a, dès lors, lieu de confirmer le jugement dont appel quant à ce.

**II. 2) Quant à la demande portant sur les simples et doubles pécules de vacances dus sur les fonds de promotion et les fonds de pratique personnalisée.**

Le Docteur S soutient que l'ULB lui est redevable des simples et doubles pécules de vacances sur les fonds de promotion dont il bénéficiait, réclamant, de ce chef, la somme de 5.000€ provisionnels qualifiée cependant dans le dispositif de ses conclusions de synthèse « d'arriérés de simples pécules de vacances ».

L'ULB conteste les prétentions du Docteur S faisant valoir que « les fonds de promotions » ne servent que pour des dépenses propres à l'employeur lesquelles n'entrent pas dans la base de calcul du pécules de vacances ».

Il ne s'agit, selon l'ULB, « en rien de rémunération mais bien de frais professionnels à charge de l'employeur », la rémunération allouée aux médecins étant exclusivement constituée d'un traitement de base auquel s'ajoute une indemnité clinique.

L'ULB en veut pour preuve l'accord conclu le 6 mars 2001 entre l'Hôpital Erasme et l'inspection spéciale des impôts (ISI) qui a défini les règles strictes à respecter dans l'utilisation des fonds de promotion pour que ceux-ci puissent être qualifiés de « dépenses propres à l'employeur » et qu'ils ne soient pas constitutifs de « rémunération ».

Le Docteur S prétend, quant à lui, que « le solde des comptes de promotion » constitue de la rémunération car « il est redistribué aux médecins après retenue de cotisations sociales et fiscales » ajoutant, toutefois, « qu'au cours des relations contractuelles, il a reçu des listings bien peu clairs qui ne lui permettent pas de déterminer avec précision les montants dus ».

L'analyse de ce chef de demande conduit la Cour de céans à faire valoir les observations suivantes :



- a) L'examen des comptes individuels 2010, 2011 et 2012 (pièces 16 à 18 du dossier ULB) laisse apparaître que, sous le vocable « soldes crédits personnels », le Docteur S s'est vu attribuer une somme d'argent nette (après retenue des cotisations sociales et du précompte professionnel) respectivement de 2.649,11€, 379,62€ et 60,97€.

Ces montants qualifiés de « soldes crédits personnels » ne correspondent pas, en réalité, aux soldes de pratique personnalisée comme semble l'admettre l'ULB aux termes de ses conclusions de synthèse (p.20) les qualifiant de « rémunération portant intérêt de plein droit » à dater du 30 juin suivant celle au cours de laquelle ils ont été soldés ?

Cependant, tant l'article 8 de la « Convention paritaire concernant l'indemnité clinique et annexes » (pièce 8, dossier ULB) que l'article 9 de la « Décision du conseil de gestion » (pièce 9, dossier ULB) semblent, toutefois, les qualifier de « soldes de fonds de promotion » : en effet, ces articles prévoient que le fonds de promotion individuel doit être soldé à zéro en fin d'année civile, le cas échéant sous forme de complément de rémunération à allouer au médecin.

Il ne s'agirait, donc, pas de dépenses propres à l'employeur mais apparemment d'arriérés d'honoraires (soit un complément de rémunération) mentionnés au sein des comptes individuels dressés au cours des années 2010 à 2012 (pièces 16 à 18, dossier ULB) et dont l'assiette n'a pas servi de base au calcul du pécule de vacances.

Il s'impose que l'ULB réponde de manière précise à cette question (voyez aussi à ce sujet le chapitre II.5) en distinguant clairement la problématique relative aux fonds de promotion individuel de celle ayant trait aux fonds de pratique personnalisée car le plus grande confusion règne à ce sujet au sein des conclusions des parties.

- b) D'autre part, l'ULB produit, en pièce 19 et 20 de son dossier, des documents présentés comme reflétant la « situation des sous comptes personnalisés » aux 31 décembre 2010 et 31 décembre 2007 qui sont, à proprement parler, incompréhensibles.

L'examen de ces pièces révèle un alignement de chiffres sans justification aucune et où n'apparaissent pas de prélèvements sociaux et fiscaux.

Il semble, à priori, que des sommes aient été versées au Docteur S mais la Cour ignore non seulement si elles ont été effectivement versées à ce dernier et surtout à quel titre elles ont pu lui être allouées.

Il s'impose, également, que l'ULB fournisse des explications circonstanciées sur les décomptes des sommes évoquées sous le titre « Situation des sous comptes personnalisés ».

D'autre part, en dehors des années 2007 et 2010, aucun autre décompte n'est produit. Qu'est-ce à dire ?

De son côté, le Docteur S produit, en pièces 9 et suivantes de son dossier, les comptes individuels de 2003 à 2007.

Y figure le détail de sa rémunération pour chaque année laquelle est constituée d'un salaire de base auquel s'ajoute une indemnité clinique (ainsi qu'un pécule de



vacances et une prime de fin d'année) mais non le solde des comptes de promotion et/ou de pratique personnalisée.

Comment les parties justifient-elles pareille situation ?

Existe-t-il un compte individuel distinct mentionnant l'octroi de sommes dues du chef de soldes des comptes de promotion et/ou de pratique personnalisées comme le laisseraient supposer les pièces 16 à 18 du dossier de l'ULB (cfr. Point a)).

En pièces 10 et suivantes de son dossier, le Docteur S produit le même type de pièces que celles évoquées en pièces 19 et 20 du dossier de l'ULB étant un listing d'opérations comptabilisées dans le cadre de la « pratique personnalisée ».

L'incompréhension de la Cour sur la portée concrète de ces « opérations » est absolue.

L'ULB semble être la partie la mieux placée pour fournir à la Cour les explications circonstanciées requises aux fins de comprendre les « opérations » mentionnées sur ces pièces.

La Cour de céans se voit, dès lors, contrainte d'ordonner la réouverture des débats avant de statuer sur le fondement de ce chef de demande.

### II. 3) Quant à la demande portant sur les arriérés de rémunération pour l'année 2009.

Le Docteur S postule, également, des arriérés de rémunération à charge de l'ULB excipant du fait que sa rémunération a été réduite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Il convient, à ce sujet, de rappeler que le Docteur S a démissionné le 18 février 2009 et que les relations contractuelles ont pris fin le 31 août 2009.

Le Docteur S développe la thèse selon laquelle l'ULB a décidé d'accorder aux médecins de l'Hôpital Erasme le bénéfice du double pécule de vacances, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, calculé sur base de la loi du 28 juin 1971 relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés ajoutant, toutefois, que l'ULB a adressé le 23 avril 2009 un courrier à l'ensemble des médecins aux termes duquel il leur était signalé que l'octroi de ce double pécule de vacances constituerait, pour l'hôpital, une opération blanche dans la mesure où, chaque mois, leur traitement serait diminué d'un douzième du pécule de vacances devant leur être attribué (p. 10 conclusions de synthèse Docteur S ).

Le Docteur S fait observer que l'ULB a unilatéralement diminué la rémunération attribuée aux médecins sans leur consentement, ce qui est illicite, de telle sorte qu'il sollicite la condamnation de l'ULB au paiement de la somme de 3.000€ provisionnels dus à ce titre.

Il relève explicitement que « contrairement à la lecture tronquée que fait l'ULB du dossier, il ne s'agit, donc, pas d'une réclamation relative à la réduction de l'indemnité clinique mais plutôt de la réduction unilatérale par l'employeur de la rémunération fixe » même s'il reconnaît avoir, également, évoqué la problématique de l'indemnité clinique.



De son côté, l'ULB prétend, au contraire, « qu'il est faux de soutenir qu'il y aurait eu une réduction de la rémunération fixe alors que seule l'indemnité clinique était concernée ».

L'ULB « n'entend nullement réagir aux allégations contraires en fait sur base desquelles le Docteur S a modifié sa demande » puisque, selon elle, « seule l'indemnité clinique a connu une modification, celle-ci étant autorisée sur base des dispositions contractuelles applicables entre parties » (p. 16 conclusions de synthèse ULB).

La Cour de céans constate que les parties s'opposent, ainsi, entre elles sur l'origine de la diminution de la rémunération allouée aux médecins à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 puisque le Docteur S soutient que l'ULB a procédé à une diminution unilatérale de sa rémunération fixe alors que cette dernière prétend, au contraire, qu'elle a modifié l'indemnité clinique comme l'autorisent les dispositions contractuelles applicables entre parties.

Le Docteur S précise que l'ULB lui a soumis un avenant à son contrat de travail comme l'atteste le courrier du 23 avril 2009 lui adressé par l'ULB (pièce 5 de son dossier) mais s'abstient de le produire aux débats tout comme il reste en défaut de verser aux débats les comptes individuels pour 2008 et 2009 (en effet, sous la pièce numérotée 7 de son dossier figurent seulement les comptes individuels de 2003 à 2007 inclus) ou, à tout le moins, les fiches de paie mensuelles de ces deux années-là.

Il s'impose, dès lors, d'ordonner la réouverture des débats aux fins de permettre au Docteur S de compléter son dossier quant à ce.

Il y a, dès lors, lieu de réserver à statuer sur ce chef de demande.

#### II. 4) Quant à « l'absence de paiement des fonds afférents aux prestations réalisées ».

Le Docteur S prétend que « la quote-part des fonds de pratique personnalisée et les comptes individuels non dépensés est normalement payée à l'ensemble des médecins au mois de mai de l'année suivante après retenue des cotisations sociales et fiscales ».

Il indique que « pour l'année 2007, les fonds n'ont pas été versés aux médecins et leur paiement a été reporté d'une année ». Il postule « la condamnation de l'ULB au paiement de la somme de 500€ provisionnels à titre d'intérêts dus sur les arriérés de fonds de promotion pour l'année 2008 ».

Le Docteur S ajoute, qu'à la fin des relations contractuelles, l'ULB a continué à tenir un compte de pratique personnalisée ouvert à son nom (pour y recueillir les honoraires réglés avec retard par les patients) sollicitant de ce chef, la condamnation de l'ULB au paiement de la somme provisionnelle de 1.000€.





Pour le surplus, le Docteur S sollicite la condamnation de l'ULB à produire sous astreinte « un décompte des factures encore ouvertes auprès des patients et devant donner lieu au paiement de suppléments d'honoraires » à son profit.

De son côté, l'ULB conteste les prétentions formulées par le Docteur S reprochant à ce dernier de rester en défaut de préciser les honoraires qui seraient visés par sa demande ainsi que d'identifier les patients qui n'auraient pas encore acquitté ceux-ci.

« En tout état de cause », observe l'ULB, « les modalités concernant le paiement du compte de pratique personnalisée font partie intégrante des dispositions contractuelles, le Docteur S étant malvenu, plus de 5 ans après qu'il ait quitté l'hôpital de les contester ».

A cet égard, relève-t-elle, l'Hôpital Erasme veille, d'une part, recouvrement de toute facture impayée en temps utile et verse au Docteur S ce qui est récupéré dans ce cadre : ainsi, souligne l'ULB, c'est pour cette raison que les sommes afférentes à la pratique privée du Docteur S et récupérées après son départ lui ont encore été versées en arriérés de rémunération comme en attestent les comptes individuels pour les années 2010, 2011 et 2012.

La Cour de céans se voit, ici aussi, contrainte d'ordonner la réouverture des débats pour les motifs suivants :

- a) L'ULB indique que les modalités concernant le paiement du compte de pratique personnalisée fait partie intégrante des dispositions contractuelles.  
Sauf erreur, les dossiers des parties ne contiennent aucune pièce relative aux modalités régissant le paiement du compte de pratique personnalisée.  
Les parties sont invitées à compléter leur dossier en ce sens.
- b) Le Docteur S semble reprocher uniquement à l'ULB, aux termes de ses conclusions de synthèse (p.10 et 11), le report du versement des fonds afférents aux prestations réalisées dus pour l'année 2007, situation qui a conduit l'ULB à déclarer s'en référer à justice sur la déduction des intérêts de retard dus sur la somme de 6.767,68€ à partir du 30 juin 2008 (p. 21 conclusions de synthèse ULB).  
La Cour de céans cerne-t-elle correctement l'objet exact de la demande du Docteur S à savoir que ce dernier ne contesterait pas avoir perçu dans les délais requis les arriérés de rémunération visés par les comptes individuels pour les années 2010, 2011 et 2012 arrêtés respectivement à 2.649,11€, 379,62€ et 60,97€ de telle sorte que resteraient en litige la problématique des intérêts de retard dus sur la somme de 6.767,68€ visée supra ainsi que celle relative au décompte des factures encore ouvertes auprès des patients et donnant lieu aux suppléments d'honoraires ?  
La position du Docteur S est assurément ambiguë car il postule l'octroi d'intérêts de retard sur les arriérés de fonds de promotion individuel pour l'année 2008 (p.11 de ses conclusions de synthèse).



Une clarification de la position du Docteur S s'impose de toute évidence (voyez chapitre II.5).

- c) D'autre part, l'ULB est invitée à produire aux débats le décompte des « factures encore ouvertes » c'est-à-dire non acquittées puisque, selon toute apparence, le Docteur S ne dispose pas du listing détaillant les honoraires en souffrance après son départ de l'Hôpital Erasme.

Si le Docteur S s'interroge sur les éléments constitutifs des décomptes de pratique personnalisée pour les années 2010 à 2012 (pièces 16, 17 et 18 dossier ULB), il appartiendra à l'ULB de fournir les éléments de preuve ayant servi à la détermination des arriérés d'honoraires dus pour ces années-là.

Il s'impose, dès lors, d'ordonner la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de répondre de manière circonstanciée aux questions soulevées par la Cour de céans.

## II. 5) Quant aux intérêts de retard dus sur le solde du fonds de promotion individuel 2007

L'ULB indique qu'en raison des difficultés de trésorerie qu'elle a rencontrées en 2008, elle n'a pas été en mesure de liquider les soldes de fonds de promotion en juin 2008, date prévue contractuellement, selon elle, pour procéder à leur liquidation.

Elle déclare s'en référer en justice sur la demande du Docteur S « uniquement en ce qu'elle porte sur le solde du fonds de promotion dû au 31 décembre 2007 (soit la somme de 6.767,68€), la rémunération portant intérêt de plein droit à dater, en l'espèce, de la date prévue de paiement, soit le 30 juin 2008 (p.21 des conclusions de synthèse de l'ULB).

De son côté, le Docteur S souligne (p.11 de ses conclusions de synthèse) « qu'il postule la condamnation de l'ULB aux paiements de la somme de 500€ provisionnels à titre d'intérêts dus sur les arriérés du fonds de promotion pour l'année 2008 ».

Comme précisé supra (chapitre II.4.b.), il s'impose que le Docteur S précise exactement l'assiette des arriérés sur base de laquelle il entend réclamer des intérêts de retard à l'ULB.

D'autre part, sauf erreur, les parties n'ont pas produit aux débats la « convention » permettant à l'ULB de postposer la date de paiement du solde du fonds de promotion à l'année suivant la clôture des comptes du fonds de promotion individuel : ni l'article 9 de la « Décision du Conseil de gestion concernant l'indemnité clinique et ses annexes » (pièce 9 dossier ULB) ni l'article 8 de « la Convention paritaire concernant l'indemnité clinique et ses annexes » (pièce 8 dossier ULB) ne précisent la date de versement du solde de ces fonds qualifié par l'ULB, dans ses conclusions de synthèse, de « rémunération portant intérêt de





Confirme le jugement dont appel sur ce point ;

Avant de statuer sur le fondement des autres chefs de demande du Docteur S  
ordonne la réouverture des débats aux fins précisés dans les motifs du présent arrêt ;

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire, l'ULB communiquera ses observations au greffe pour le 31 juillet 2015 après les avoir transmises au Docteur S, ce dernier étant invité quant à lui, à communiquer ses observations en réplique au greffe pour le 28 décembre 2015 après les avoir transmises à l'ULB ;

Dit que l'ULB disposera d'un délai pour des ultimes répliques en communiquant ses dernières observations au greffe pour le 29 mars 2016 après les avoir transmises au Docteur S

Fixe la réouverture des débats pour une durée de 40 minutes de plaidoiries à l'audience publique du 03 MAI 2016 à 15heures00 de la 4<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Bruxelles, place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles, salle (0.7).

Réserve les dépens ;



Ainsi arrêté par :

X. VLIEGHE,

Conseiller e.m.,

S. KOHNENMERGEN,

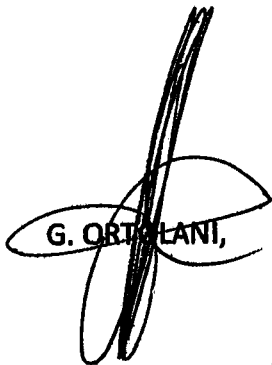
Conseiller social au titre d'employeur,

G. HANTSON,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

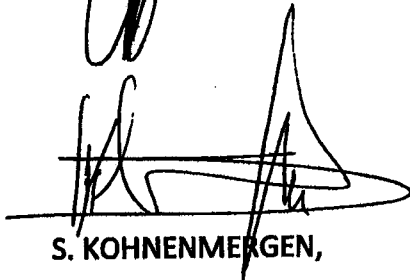
Greffier



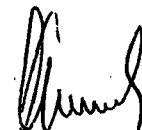
G. ORTOLANI,



G. HANTSON,



S. KOHNENMERGEN,



X. VLIEGHE,

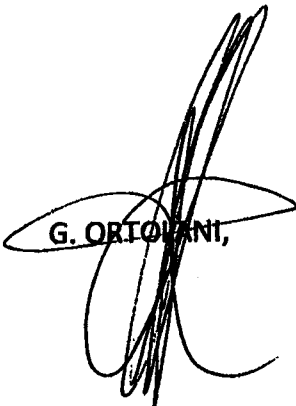
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 avril 2015, où étaient présents :

X. VLIEGHE,

Conseiller e.m.,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



X. VLIEGHE,

